



## La protection juridique des majeurs

---

### Conseil Economique et Social Intervention

Je remercie Madame Boutaric d'avoir effectué ce travail intéressant / remarquable sur la réforme des tutelles. Cette initiative nous permet d'évoquer la délicate question de la protection juridique des majeurs.

Nous le savons tous, le dispositif de la loi de 1968 n'est plus adapté. Initialement conçue pour protéger le patrimoine des personnes atteintes de maladies mentales, ce cadre est aujourd'hui largement dépassé avec notamment l'explosion des maladies neuro-dégénératives et la multiplication des facteurs d'exclusion. Le nombre des majeurs protégés avoisine aujourd'hui le chiffre de 700 000 et doublera en 2009 en raison des maladies d'Alzheimer et de Parkinson, ce qui entraînera une charge budgétaire non négligeable pour l'Etat. Parallèlement, nous assistons à un engorgement de nos tribunaux en raison notamment d'un manque de moyen en personnel, rendant ainsi aléatoire ladite protection.

La protection des personnes majeurs doit répondre à trois objectifs : assurer le respect de la personne et de ses droits, la placer au cœur du dispositif et enfin donner la priorité à la famille.

Il est important de recentrer les mesures sur la personne et non plus seulement sur les biens. La protection judiciaire des biens n'est qu'une conséquence de celle des personnes et non l'inverse. Par ailleurs, ne pouvons-nous pas remettre en cause cette notion désuète : le majeur incapable au profit d'une notion, beaucoup plus juste et moins vexatoire, de « protection de la personne ».

Comme vous l'avez souligné dans votre rapport, la personne protégée doit être mise au cœur du dispositif où il sera nécessaire de recentrer les mesures de tutelle et de curatelle sur les personnes qui en ont réellement besoin, et de mieux encadrer leur mise en oeuvre. L'avantage étant aussi de mieux différencier ce qui relève de la protection juridique et de l'accompagnement social. Un certain nombre de mesures juridiques sont en effet prononcées à des fins d'accompagnement social indépendamment de toutes altérations des facultés mentales.

A chaque étape de la procédure, le majeur protégé doit être informé, pouvoir être entendu par le juge, bénéficier d'un recours possible, être défendu. Le majeur protégé doit également pouvoir bénéficier du réexamen de la mesure par le juge et obtenir plus aisément, si les conditions médicales sont réunies, la révision de son dossier. Il s'agit aussi de sortir « un jour » de la tutelle.

Aussi, le principe d'un mandat de protection future, véritable innovation juridique, contribuera à placer la personne protégée au cœur même du dispositif.

La justice ne doit pas écarter la famille lors de sa décision de protéger un individu. La priorité doit être donnée aux tuteurs familiaux, sauf si ces derniers sont défaillants. En effet, le principe de priorité familiale

---

ne doit pas être abandonnée au profit d'une attribution de la tutelle à l'Etat, qui doit rester subsidiaire. Ainsi, la place de la famille doit être revalorisée, respectée et sa parole entendue. C'est le cas notamment des parents d'handicapés. Ils sont les mieux placés pour désigner la personne qui sera la plus à même de leur succéder dans cette responsabilité.

Enfin, le dispositif de financement des mesures de tutelles, actuellement incohérent pour les personnes vulnérables, doit être entièrement refondu. Il est important de clarifier et simplifier les modes de rémunération des professionnels. Ce dispositif devra également s'accompagner d'un véritable contrôle en rendant par exemple obligatoire le recours à un commissaire aux comptes tant pour les associations que pour les gérants privés.

\* \* \* \* \*

Chaque famille peut un jour être concernée par l'institution d'une mesure de protection à l'égard de l'un de ses membres, frappé par la maladie, l'âge ou le handicap. Parallèlement, un certain nombre de personnes sont trop souvent aujourd'hui placés sous tutelle à tort, alors qu'ils pourraient bénéficier d'un simple accompagnement social.

Accompagner l'évolution de la société et en empêcher les dérives, sans en bloquer les effets bénéfiques, tel est le devoir de l'Etat.